

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

NOTE D'INFORMATION

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir de manière temporaire un débit de boissons dans certaines circonstances définies par le Code de la Santé Publique.

La demande d'ouverture doit être adressée au Maire, qui a compétence pour délivrer une autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces autorisations concernent les cas suivants :

Les débits de boissons temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-1 du code de la santé publique)

La notion de "fête publique" doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire. L'obligation de solliciter une autorisation s'impose même aux débitants qui, exploitant un débit permanent, veulent à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ouvrir un second débit temporaire soit dans la même commune, soit dans une commune voisine.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes (la distribution de boissons relevant uniquement du 1^{er} groupe ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaires),
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral n° 784/2008 sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe (sans alcool).

Les débits de boissons temporaires établis par les associations (art. L 3334-2 du code de la santé publique)

Les associations peuvent, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaires mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes (groupe 1^{er} et 3^e),
- sont limités à 5 autorisations par an et par association,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral n° 784/2008 sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe (sans alcool).

Les débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L 3335-4 du code de la santé publique).

Ces débits :

- peuvent vendre tout type de boissons (de la catégorie I à IV).

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire de l'exposition ou de la foire.

Les débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogations aux zones protégées.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées au sein d'une enceinte sportive est interdite.

Toutefois des dérogations temporaires peuvent être accordées à certaines associations pour proposer des boissons des deux premiers groupes (groupes 1^{er} et 3^e), pour 48 heures maximum pour la vente à consommer sur place ou à emporter. Toute demande doit être adressée au maire trois mois avant la date de la manifestation.

Les associations concernées sont :

- les associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations annuelles,
- les associations organisatrices d'événements à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles,
- les associations organisatrices d'événements à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles.

La réglementation et les prérogatives du Maire :

Dans les conditions prévues par le code de la santé publique telles que rappelées ci-dessus, le Maire, *après consultation pour avis des services de police et de gendarmerie*, peut autoriser les organisateurs d'une fête, d'un bal, d'une foire, d'un concert ou d'un divertissement qui se déroule dans un lieu public ou un lieu ouvert au public autre qu'un débit de boissons permanent, à servir des boissons alcoolisées limitées aux 2 premiers groupes.

Les formalités :

Chaque demande d'ouverture de débit de boissons temporaire doit mentionner le type de manifestation, sa localisation et sa durée ainsi que les horaires d'ouverture au public et les types de boissons concernées. Le permis d'exploitation n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits temporaires :

L'arrêté préfectoral n° 2652/2016 du 26 décembre 2016 portant règlement de police des débits de boissons prévoit que les débits de boissons ne peuvent être ouverts qu'à partir de 5 heures du matin et doivent être fermés à 1 heure dans toutes les communes du département. La fermeture est retardée d'une heure les nuits des vendredis et les samedis, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Le Maire a la faculté, prévue par l'article 4 de cet arrêté, d'accorder un horaire dérogatoire de fermeture, qui ne pourra en aucun cas dépasser 4 heures du matin.

Responsabilités et obligations du demandeur :

Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture temporaire du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et le respect de la tranquillité publique doivent être respectés.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.